

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE
DE TRAVAUX D'EXPLOITATION
DE MINES D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX

Concession de Vert-Le-Grand

Concession de La Croix-Blanche

**ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX
D'UTILISATION D'INSTALLATIONS MINIERES**

(Article 6 (6°) du décret n°2006-649 du 2 juin 2006)

Avril 2015

VERMILION REP S.A.S.
1762 Route de Pontenx
40161 PARENTIS-EN-BORN

SOMMAIRE

I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	4
1.1. Fermeture définitive de puits.....	4
1.2. Déclaration d'arrêt définitif des travaux et de l'utilisation d'installations minières	4
II. METHODES DE REHABILITATION.....	4
2.1. Fermeture de puits.....	4
2.2. Arrêt définitif de l'utilisation d'une collecte	6
2.3. Démantèlement d'un manifold	6
2.4. Arrêt définitif de l'utilisation d'un emplacement / plate-forme terrestre.....	6
2.5. Arrêt total d'exploitation de la concession	7
III. COUTS ASSOCIES A LA REHABILITATION ET A L'ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX ET DE L'UTILISATION D'INSTALLATIONS MINIERES.....	7

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : ESTIMATION DES COUTS DE REHABILITATION DES SITES	7
--	---

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : COUPE PREVISIONNELLE DE REBOUCHAGE DE PUIIS.....	5
---	---

I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

1.1. Fermeture définitive de puits

Le Titre Forage (Décret 2000-278, arrêtés de prescription et circulaire du 22 mars 2000) du Règlement Général des Industries Extractives donne les dispositions à mettre en œuvre en matière de fermeture définitive de puits.

La fermeture définitive de puits est une opération soumise à l'approbation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie.

1.2. Déclaration d'arrêt définitif des travaux et de l'utilisation d'installations minières

Le Code Minier prévoit, à l'article L.163.2 du Code Minier, la réalisation par l'exploitant d'une déclaration d'arrêt définitif des travaux et de l'utilisation d'installations minières.

Cette déclaration est adressée au préfet au moins 6 mois avant la fin d'exploitation et de l'utilisation des installations minières.

Les modalités relatives à l'arrêt définitif des travaux et de l'utilisation d'installations minières sont décrites aux articles 43 à 50 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrain.

Les articles L.174.1 à L.174.4 du Code Minier font quant à eux référence à la prévention et à la surveillance des risques miniers.

Le Préfet du département concerné prend acte de la déclaration après approbation des travaux de remise en état par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie.

II. METHODES DE REHABILITATION

Les paragraphes suivants exposent les différentes procédures de démantèlement des installations qui seraient suivies en cas de fermeture définitive de puits et d'arrêt définitif des travaux et de l'utilisation d'installations minières.

2.1. Fermeture de puits

Avant toute fermeture définitive de puits, l'étanchéité initiale entre les différents ensembles poreux et perméables régionalement isolés est restaurée.

Le programme de fermeture est établi conformément à la réglementation en vigueur, notamment selon les recommandations de la *circulaire du 22 mars 2000*, relative à l'application du *décret n° 2000-278 du 22 mars 2000* complétant le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) institué par le *décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié*.

Remarque : Lorsque le forage se révèle improductif, l'exploitant peut décider de mettre à profit la présence de l'appareil de forage sur le site pour procéder à la fermeture de l'ouvrage. Dans ce cas, le programme définitif de fermeture, défini précisément en fonction des données de forage, sera soumis à l'approbation du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie avant le début des travaux de fermeture, lui permettant de juger de l'efficacité des dispositions prévues.

Ce programme de fermeture est destiné à assurer la protection des intérêts visés par *l'article 2 de la loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et l'article 84-1 du code minier (lois n° 94-588 du 15 juillet 1994 et n° 99-245 du 30 mars 1999)*.

La figure suivante présente la coupe prévisionnelle de bouchage de puits.

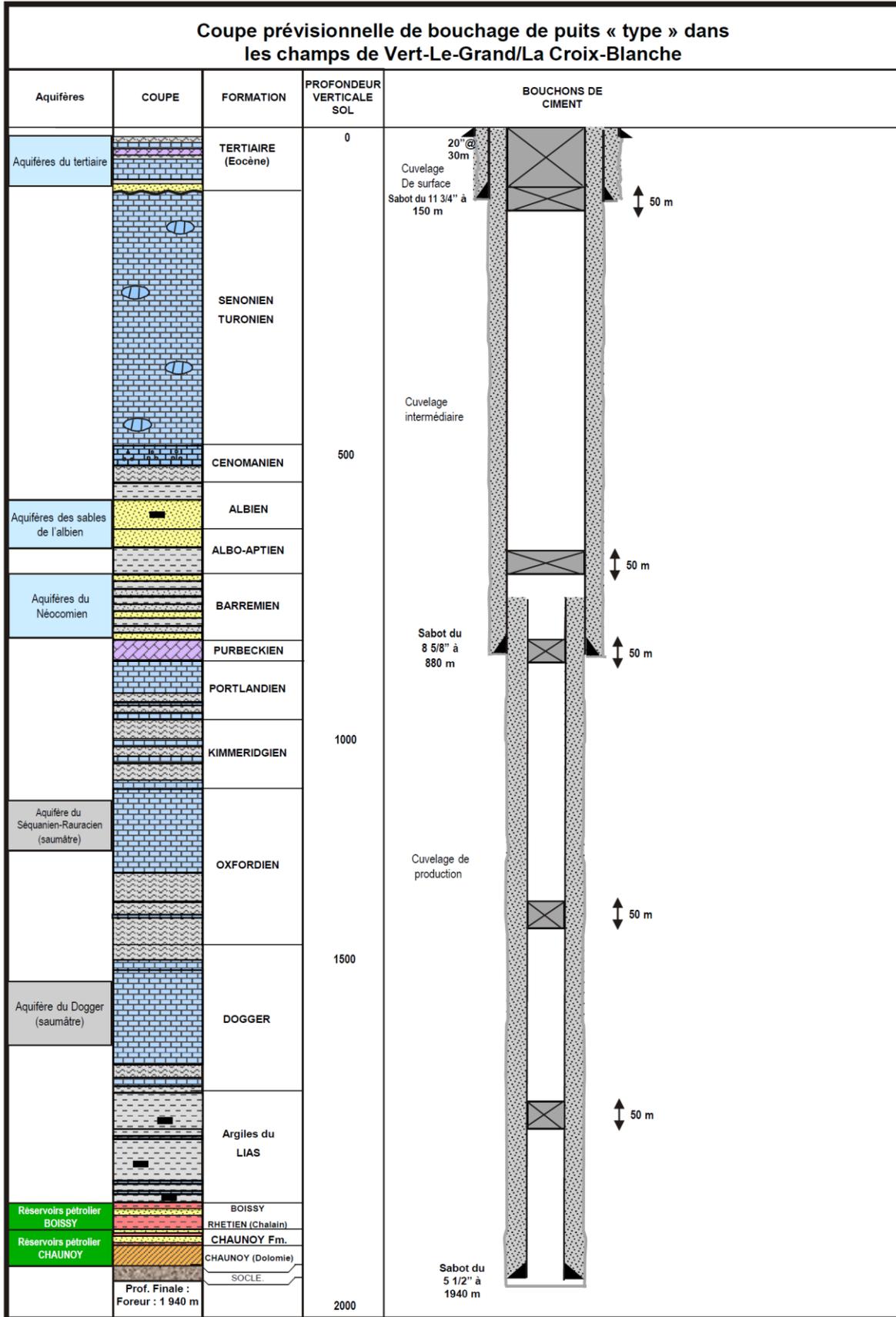


Figure 1 : Coupe prévisionnelle de bouchage de puits

2.2. Arrêt définitif de l'utilisation d'une collecte

La procédure d'arrêt définitif de l'utilisation d'une collecte est la suivante :

- Nettoyage de la ligne :
 - envoi d'un racleur avec de l'eau douce (généralement deux passages),
 - récupération des effluents et recyclage en interne.
- Obturation de la ligne :
 - découverte des extrémités avec réalisation de fosses, et rabattement de la nappe,
 - découpage des parties aériennes et prise en charge par une entreprise de traitement des déchets spécialisée,
 - les extrémités de la ligne sont obturées par soudage.

2.3. Démantèlement d'un manifold

La procédure d'arrêt définitif de l'utilisation d'un manifold est la suivante :

- nettoyage des lignes,
- enlèvement des clarinettes et des tuyauteries aériennes,
- enlèvement du grillage,
- prise en charge des matériaux enlevés par une entreprise spécialisée dans le traitement de ces derniers,
- remise en état du site avec intervention possible d'entreprises de génie civil.

2.4. Arrêt définitif de l'utilisation d'un emplacement / plate-forme terrestre

L'arrêt définitif de l'utilisation d'un emplacement (plate-forme terrestre) fera l'objet d'une remise en état conformément à l'état initial. Avant d'arrêter l'utilisation / l'occupation, VERMILION REP procédera à :

- l'enlèvement des matériaux d'empierrement de la plate-forme,
- la démolition et évacuation de la cave du puits, des caniveaux et des massifs en béton,
- l'enlèvement des clôtures,
- le retrait des installations et des clôtures,
- le recouvrement du site par la terre végétale enlevée lors de la mise en place de la plate-forme et stockée sur site,
- la reconstitution d'un couvert végétal en accord avec les parties concernées.

La procédure d'arrêt définitif d'utilisation d'un emplacement est la suivante :

- Au niveau tuyauterie :
 - démontage de la tête de puits,
 - démontage de la ligne de connexions (généralement 2" aériennes).
- Mécanique :
 - démontage de la pompe à balancier (s'il y en une), de la doseuse.
- Electricité :
 - enlèvement du poteau d'arrivée,
 - enlèvement du poste HT/BT,
 - enlèvement de la cabine électrique,
 - enlèvement du câble électrique.
- Génie civil :
 - démolition et évacuation de la cave, des caniveaux et des massifs en béton,
 - enlèvement des clôtures de la sonde,
 - enlèvement des gaines électriques,
 - remise en état de la plate-forme.

2.5. Arrêt total d'exploitation de la concession

Lorsque l'exploitation des concessions de Vert-Le-Grand et de La Croix-Blanche arrivera à sa fin, l'ensemble des installations sera démantelé. Les techniques employées seront les mêmes que celles vues précédemment.

III. COÛTS ASSOCIÉS À LA RÉHABILITATION ET À L'ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX ET DE L'UTILISATION D'INSTALLATIONS MINIÈRES

Une étude réalisée en 2011 a permis de faire une estimation des coûts engendrés par la remise état (démantèlement des installations existantes et dépollution si nécessaire) des sites des concessions de Vert-Le-Grand/La Croix-Blanche.

Cette étude prend en compte l'ensemble des coûts pouvant être générés par la fermeture définitive des puits, le démantèlement de la plate-forme, des collectes et câbles électriques, la remise en état de l'emplacement ainsi que la dépollution des sols.

Le tableau 1 suivant récapitule les estimations faites par type d'ouvrage existant sur les concessions de Vert-Le-Grand/La Croix-Blanche.

Tableau 1 : Estimation des coûts moyens de réhabilitation des sites sur les concessions de Vert-Le-Grand/La Croix-Blanche (en €, mise à jour en novembre 2013)

	Vert-Le-Grand	La Croix-Blanche
Fermeture définitive des puits	2 993 616	997 872
Démantèlement des infrastructures des plates-formes	297 719	
Démantèlement des bacs de stockage	509 116	182 007
Dépollution des sols	358 721	118 198
Remise en état des sites	181 675	